

N°0726/2025
DU 31 DECEMBRE 2025

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

PRESENTS : MM.

Président : **BANIZI**
Greffier : **AMANA**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

AUDIENCE PUBLIQUE DE LA CHAMBRE
ORDINAIRE DU MERCREDI TRENTE-UN
DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ

(31/12/2025)

AFFAIRE :

COFINA-TOGO S.A.

(Me DOSSEY)

C/

Les nommés AGARA
Moubaou, BELO
Mamadou, BOURAÏMA
Arouna et SOMADJAGO
Adjiewu

(SCP ELI & PIERRE)

ENTRE : La Compagnie Financière Africaine (COFINA), Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital social de 500.000.000 Francs CFA, ayant son siège au 21 Boulevard du 13 Janvier, Kodjoviakopé Lomé-Togo, Société de Droit Togolais immatriculée au RCCM sous le numéro : TG-LFW-01-2021-M-05906/NIF : 1001330343, Agrément N°36, inscrit sur la liste APSFD N°T/1/GFLM/2019/257A, Arrêté N° 036/MF/SG/CAS-IMEC, Tel : (00228) 92 68 60 60 / 98 68 60 60/ 22 23 68 60, prise en la personne de son directeur général, demeurant et domicilié audit siège, assistée de Maître Folli Kossi Jean DOSSEY, avocat à la Cour ;

OBJET :

Païement

Demanderesse, d'une part ;

ET : Les nommés :

1) **AGARA Mousbaou**, Commerçant et Promoteur des établissements « AGARA ET FILS », ayant leur siège à Lomé ADAWLATO, Rue Azole, BP : 2385, inscrit au RCCM sous le N° TG-LOM 2012 A 185, NIF 1000148194, demeurant et domicilié à Lomé, Tél : 90 24 54 92,

2) **BELO Mamadou**, Commerçant, caution

personnelle et solidaire de Monsieur AGARA Mousbaou, promoteur des établissements « AGARA ET FILS » demeurant et domicilié à Lomé AGOE AGNOME, Tél : 90 10 91 49,

3) **BOURAIMA Arouna**, revendeur, caution personnelle et solidaire de Monsieur AGARA Mousbaou, promoteur des établissements « AGARA ET FILS », Tél : 90 07 22 62, demeurant et domicilié à Lomé TOKOIN RAMCO,

4) **SOMADJAGO Adjiewu**, Technicien Génie Civil, caution hypothécaire de Monsieur AGARA Mousbaou, promoteur des établissements « AGARA ET FILS », Tél : 90 06 50 08, demeurant et domicilié à Lomé Adidogomé Yokoe ;

Tous assistés de la SCP ELI & PIERRE, société d'Avocats inscrite au Barreau du Togo ;

Défendeurs, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Par exploit d'assignation en date du 4 septembre 2025, la Compagnie Financière Africaine (COFINA), Société Anonyme avec Conseil d'Administration, prise en la personne de son directeur général, assistée de Maître Folli Kossi Jean DOSSEY, avocat à la Cour, demeurant et domicilié à Lomé, 14 Rue des Sabliers, B.P. 472 - Tél. : (00228) 22-20-60-01 - Fax. : (00228) Lomé- TOGO,

A attrait par-devant le Tribunal de commerce de céans les nommés :

1) AGARA Mousbaou, Commerçant et Promoteur des établissements « AGARA ET FILS »,

- 2) BELO Mamadou, Commerçant, caution personnelle et solidaire de Monsieur AGARA Mousbaou,
- 3) BOURAIMA Arouna, revendeur, caution personnelle et solidaire de Monsieur AGARA Mousbaou,
- 4) Adjiewu SOMADJAGO, Technicien Génie Civil, caution hypothécaire de Monsieur AGARA Mousbaou,

Pour s'entendre :

- ✓ Condamner solidairement les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de TRENTE-DEUX MILLIONS HUIT CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE-CINQ (32 825 745) francs CFA représentant le montant de sa créance en principal sans frais ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- ✓ Condamner les défendeurs aux entiers dépens dont distractions au profit de Maître Jean Folli Kossi DOSSEY, avocat à la Cour aux offres de droit ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le **N°000613/2025/1101** et appelée à l'audience du 16 septembre 2025 puis renvoyée au 14 octobre 2025 pour la SCP ELI & PIRRE ;

Suivirent quelques autres renvois successifs pour divers motifs jusqu'au 18 novembre 2025, pour retenir ; à cette date, les parties ont, par le biais de leurs conseils, sollicité qu'il plaise au tribunal leur adjuger l'entier bénéfice de leurs demandes, fins et conclusions respectives ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils et des pièces du dossier ;

Quid des dépens ?

Sur quoi, l'affaire a été initialement mise en délibéré pour jugement être rendu le 9 décembre 2025, avant d'être prorogée au 31 décembre 2025 ;

Advenue l'audience de ce jour du 31 décembre 2025, vidant son délibéré, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes et moyens ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'assignation en date du 4 septembre 2025, la Compagnie Financière Africaine (COFINA), Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital social de 500.000.000 Francs CFA ayant son siège au 21 Boulevard du 13 Janvier, Kodjoviakopé Lomé-Togo, Société de Droit Togolais immatriculée au RCCM sous le numéro : TG-LFW-01-2021-M-05906/NIF : 1001330343, Agrément N°36, inscrit sur la liste APSFD N°T/1/GFLM/2019/257A, Arrêté N° 036/MF/SG/CAS-IMEC, Tel : (00228) 92 68 60 60 / 98 68 60 60/ 22 23 68 60, prise en la personne de son directeur général, demeurant et domicilié audit siège,

Assistée de Maître Folli Kossi Jean DOSSEY, avocat à la Cour, demeurant et domicilié à Lomé, 14 Rue des Sabliers, B.P. 472 - Tél. : (00228) 22-20-60-01 - Fax. : (00228) Lomé- TOGO,

A attrait par-devant le Tribunal de commerce de céans les nommés :

- 1) AGARA Mousbaou, Commerçant et Promoteur des établissements « AGARA ET FILS », ayant leur siège à Lomé ADAWLATO, Rue Azole, BP : 2385, inscrit au RCCM sous le N TG-LOM 2012 A 185, NIF 1000148194, demeurant et domicilié à Lomé, Tél : 90 24 54 92,
- 2) BELO Mamadou, Commerçant, caution personnelle et solidaire de Monsieur AGARA Mousbaou, promoteur des établissements « AGARA ET FILS » demeurant et domicilié à Lomé AGOE ANOME, Tél : 90 10 91 49,
- 3) BOURAIMA Arouna, revendeur, caution personnelle et solidaire de Monsieur AGARA Mousbaou, promoteur des établissements « AGARA ET FILS », Tél : 90 07 22 62, demeurant et domicilié à Lomé TOKOIN RAMCO,
- 4) SOMADJAGO Adjiowu, Technicien Génie Civil, caution hypothécaire de Monsieur AGARA Mousbaou, promoteur des établissements « AGARA ET FILS », Tél : 90 06 50 08, demeurant et domicilié à Lomé Adidogomé Yokoe,

Pour s'entendre :

- ✓ Condamner solidairement les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de TRENTE-DEUX MILLIONS HUIT CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE-CINQ (32 825 745) francs CFA représentant le montant de sa créance en principal sans frais ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- ✓ Condamner les défendeurs aux entiers dépens dont distractions au profit de Maître Jean Folli Kossi DOSSEY, avocat à la Cour aux offres de droit ;

Pour soutenir ses prétentions, la demanderesse expose que dans le cadre de ses relations d'affaires, elle a accordé à monsieur AGARA Mousbaou, commerçant et promoteur des établissements AGARA ET FILS », un crédit d'un montant de CINQUANTE MILLIONS (50.000.000) de Francs CFA, payable en Trente-six mensualités, à compter du 5 Novembre 2024.

Elle explique qu'en garantie et sûreté du crédit, il a fourni, entre autres, une hypothèque sur un terrain dont le titre foncier est en cours, des cautions personnelles et un billet à ordre.

Poursuivant sa relation des faits, la demanderesse précise que, n'ayant pas honoré ses engagements en accumulant des impayés, et malgré les multiples relances, monsieur AGARA Mousbaou fut mis en demeure par exploit d'huissier en date du 21 juillet 2025, les cautions personnelles et solidaires en ayant été informées. Cette mise en demeure est restée sans suite favorable.

Elle affirme que face à cette inertie, elle a voulu se faire payer par le billet à ordre, qui s'est finalement révélé impayé et un protêt en a été dressé pour faute de paiement par exploit d'huissier.

Elle estime que dans ces conditions, le recouvrement de sa créance est en péril. C'est pourquoi, munie de cet effet de commerce, elle a fait pratiquer une saisie conservatoire sur les biens appartenant à monsieur AGARA Mousbaou pour avoir paiement de la somme totale de TRENTE DEUX MILLIONS HUIT CENT INGT CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE CINQ (32.825.740) francs CFA représentant le principal de sa créance.

Elle souligne qu'elle a introduit la présente action

pour obtenir un titre exécutoire.

Enfin, elle estime que l'exécution provisoire du jugement à intervenir mérite d'être ordonnée parce que sa créance est en péril.

En réaction, les défendeurs, par écritures datées du 14 octobre 2025, prises sous la plume de maître TCHEKPI Tchaou, avocat à ELI & PIERRE, société d'avocats au barreau du Togo, contestent les prétentions et allégations de la partie demanderesse.

Au principal, ils soutiennent que l'action dirigée contre eux est mal-fondée.

Pour le démontrer, ils expliquent que courant année 2023, monsieur AGARA Mousbaou a sollicité et obtenu un accompagnement de la demanderesse pour ses activités commerciales. Il a eu, à cette occasion, à fournir tous les documents exigés. De plus, les nommés BELO Mamadou et BOURAIMA Arouna se sont portées cautions personnelles et solidaires pour ce crédit de cinquante millions (50.000.000) francs CFA payable en dix-huit (18) mensualités.

Ils affirment que le débiteur principal s'est libéré entièrement de ses obligations jusqu'au 9 décembre 2024, date à laquelle il a encore obtenu un crédit de quarante millions (40.000.000) francs CFA payable en dix-huit (18) mensualités. Ce crédit est en cours de paiement avec pour date d'échéance le 10 juin 2026.

Les défendeurs font observer que ce nouveau crédit a été obtenu aux conditions de la banque mais que deux éléments importants méritent d'être mis en exergue. D'une part, le nouveau crédit n'est pas assorti d'un cautionnement personnel. D'autre part,

de nouveaux billets à ordre n'ont pas été remis. Ceux qui avaient été fournis pour le crédit précédent ne pouvaient plus être présentés au paiement le 30 juin 2025, dès lors que leur cause résidait dans la convention de crédit de cinquante millions (50.000.000) francs CFA entièrement remboursé.

Subsidiairement, et à titre reconventionnel, les défendeurs sollicitent la condamnation de la demanderesse à leur servir des dommages-intérêts pour procédure abusive.

Ils avancent, pour soutenir cette demande, que la demanderesse commet un abus, dès lors qu'elle présente les billets à ordre au paiement en toute connaissance de cause de ce que leur cause a disparu et fait dresser des protêts pour engendrer des frais inutiles au sieur AGARA Mousbaou.

Pour eux, la demanderesse commet également un abus et un trouble commercial dès lors que sur la base de ces billets à ordre, devenu sans objets, elle fait dresser protêts pour faute de paiement et procède à des saisies conservatoires sur les biens meubles corporels du défendeur, sieur BELO Mamadou, qui constituent d'ailleurs ses marchandises, son étalage. Par ailleurs, ces saisies qui ont été opérées en présence de ses clients ternissant son image, alors que les affaires requièrent confidentialité et surtout respect mutuel.

Ils affirment que tous les jours, la demanderesse ne cesse de harceler le débiteur principal pour son crédit en cours. Ce dernier reçoit des visites intempestives à son domicile avec plusieurs personnes à la fois, alors même que s'agissant d'un crédit, il a besoin d'une certaine liberté pour faire ses affaires et rembourser. Par ailleurs, le relevé bancaire de celui-ci est assez édifiant et montre clairement qu'il s'exécute

régulièrement et n'a aucun retard significatif dans le remboursement du crédit de quarante millions (40.000.000) francs CFA en cours.

Le défendeur AGARA Mousbaou soutient, en outre, qu'il a été obligé de se défendre en justice, ce qui présente un coût alors qu'il pouvait en faire l'économie. Cette situation justifie, selon lui, qu'il sollicite, outre le rejet des prétentions de la demanderesse, la condamnation de celle-ci à lui verser la somme de trente millions (30.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts pour les divers chefs de préjudice subis.

Les défendeurs demandent, enfin, que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire.

Dans le dispositif de leurs conclusions, les défendeurs demandent qu'il plaise à ce tribunal :

Au principal,

- ✓ Constater que le sieur AGARA Mousbaou n'est pas redevable vis-à vis de COFINA en ce qui concerne la convention de crédit en date des 4 Octobre et 21 décembre 2023 ;

En conséquence,

- ✓ Déclarer sans objet les billets à ordre souscrits en vertu de cette convention de crédit et présentés au paiement ;
- ✓ Débouter purement et simplement la COFINA TOGO de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Reconventionnellement,

- ✓ Condamner la COFINA TOGO à payer au sieur AGARA Mousbaou la somme de trente millions (30 000 000) francs CFA à titre de dommages-intérêts ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à

intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

- ✓ Condamner la COFINA TOGO S.A. aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP ELI & PIERRE, société d'avocats aux offres de droit.

En réplique, par conclusions datées du 21 octobre 2025, la demanderesse conteste à son tour les allégations des défendeurs.

Répondant au moyen de défense avancé au principal par les défendeurs, la demanderesse relate qu'elle est liée au défendeur AGARA Mousbaou par une relation de compte courant. Le fonctionnement de ce compte veut qu'après la convention mère, tout ce qui interviendra soit confondu à celle-ci car n'étant qu'un simple article du compte.

Elle indique que dans le cadre de ses relations avec le sieur AGARA Mousbaou, elle a lui accordé, en compte courant, un premier crédit de cinquante millions (50.000.000) francs CFA. Ce crédit ayant été soldé, elle lui a accordé un second crédit de quarante millions (40.000.000) francs CFA.

Selon elle, ce nouveau crédit tombe dans la confusion du fonctionnement du compte courant qui lie les parties, et qui fait l'objet de recouvrement, contrairement à ce que les débiteurs soutiennent.

Elle soutient que les anciennes garanties ont été reconduites pour le nouveau crédit. Ainsi, le billet à ordre signé par le sieur AGARA Mousabaou porte la somme de 40.000.000 francs CFA, un autre signé par le sieur GOUDA Abdouilaye porte le même montant et le dernier, signé par sieur BELO Mamadou, porte toujours le même montant de 40.000.000 francs CFA. Mieux, poursuit-elle, les courriers de mise en

demeure adressés au débiteur principal, ainsi que les courriers d'information à ses cautions font état du second crédit de 40.000.000 francs CFA. Elle rassure que la présente procédure tend au recouvrement du second crédit de 40.000.000 FCFA et dont l'encours en juillet 2025 était de 5 729 895 francs CFA.

Elle demande qu'en conséquence, il plaise à ce tribunal déclarer son action bien fondée et condamner les défendeurs à lui payer la somme de TRENTE DEUX MILLIONS HUIT CENT VINGT CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE CINQ (32 825 745) francs CFA.

La demanderesse réplique à la demande reconventionnelle formulée par le défendeur AGARA Mousbaou en affirmant qu'au regard des développements qui précèdent, il est clair que son action est bien fondée et ne saurait, dès lors, relever d'un quelconque abus de droit.

Dans le dispositif de ses conclusions, la demanderesse sollicite que ses prétentions introductives d'instance lui soient adjugées.

En réaction, par conclusions datées du 28 octobre 2025, les défendeurs soulèvent l'exception d'incompétence du tribunal de céans.

Ils font valoir que dans ses conclusions du 21 octobre 2025, la demanderesse a évoqué des avenants en date des 9 décembre 2024 et 6 mars 2025 à la convention mère des 4 octobre et 21 décembre 2023. Or, soulignent-ils, à l'analyse des deux (02) conventions produites, il ressort, sous la rubrique intitulée « Attribution de Compétence », qu'« il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal de première instance de Lomé » pour toutes contestations relatives au présent contrat à défaut de

règlement amiable ».

Pour eux, concrètement, dans les deux conventions, les parties ont voulu confier le règlement de leur litige à la juridiction de droit commun qu'est le tribunal de première instance de Lomé (ou le Tribunal de grande instance de Lomé) plutôt que de le soumettre à la compétence du tribunal de commerce qui existait déjà d'ailleurs avant la signature des engagements. Cette clause attributive de juridiction n'étant pas nulle ou manifestement inapplicable, il y a lieu de constater que c'est à tort que la société COFINA S.A. a cru saisir la juridiction commerciale de ce siège.

Outre cette exception de procédure, les défendeurs soulèvent la fin de non-recevoir tirée de l'inobservation de la clause de règlement amiable insérée dans lesdites conventions.

Ils soutiennent qu'il ressort, sous la rubrique « ATTRIBUTION DE COMPETENCE », tant de la convention intitulée « Crédit de fonds de roulement consenti par COFINA-TOGO au profit des Ets AGARA & FILS avec affectation hypothécaire » des 4 octobre et 21 décembre 2023, que du document « Avenant à la convention des 9 décembre 2024 et 6 mars 2025 par COFINA-TOGO aux Ets AGARA & FILS avec maintien d'affectation hypothécaire », que les parties litigantes ont prévu une clause de règlement amiable préalable à toute saisine de la juridiction étatique. Pour les modalités de ce règlement amiable, les parties ont prévu un délai d'un mois suivant la naissance du litige pour tenter de trouver une solution amiable.

Or, exposent-ils, la COFINA ne produit pas la preuve de l'échec du règlement amiable avant la saisine du Tribunal alors même que la clause de règlement amiable préalable à la saisine du juge n'est ni

contestée encore moins nulle. Dès lors, ils demandent que la présente action, consistant à soumettre directement leur litige au tribunal de commerce, soit déclarée irrecevable pour défaut de règlement amiable préalable.

Subsidiairement au fond, les défendeurs développent des explications tendant à démontrer d'une part, le mal fondé des demandes formulées par la demanderesse et d'autre part, le bien-fondé de leur demande reconventionnelle de dommages-intérêts, avec cette précision que cette demande n'est plus formulée au profit du seul débiteur principal mais de l'ensemble des défendeurs.

Ils demandent, dans le dispositif de leurs écritures, qu'il plaise au tribunal de céans :

- ✓ Constater que les parties ont expressément attribué compétence au tribunal de première instance de Lomé, actuel tribunal de grande instance de Lomé, pour le règlement de leur litige ;
- ✓ En conséquence, Déclarer le tribunal de commerce de Lomé incompétent au profit du tribunal de grande instance de Lomé ;
- ✓ En tout état de cause, constater que les parties ont inséré dans leurs conventions une clause de règlement amiable préalable à la saisine du juge étatique ;
- ✓ Constater que la société COFINA S.A. a violé la clause de règlement amiable préalable à la saisine du juge étatique ;
- ✓ En conséquence, Déclarer son action irrecevable ;

Au fond et subsidiairement,

- ✓ Débouter purement et simplement la société

COFINA S.A. de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

- ✓ La condamner à payer individuellement à AGARA Mousbaou, BELO Mamadou, BOURAIMA Arouna et SAMADJO Adjioiwu la somme de trente millions (30.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- ✓ La condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de ELI & PIERRE, société d'avocats aux offres de droit.

En deuxième réplique, la demanderesse, par écritures du 4 novembre 2025, conteste aussi bien l'exception d'incompétence que la fin de non-recevoir tirée du non-respect de la conciliation préalable. Sur le fond, elle s'en est tenue à ses développements précédents.

D'une part, en ce qui concerne l'exception d'incompétence, la demanderesse lui oppose la fin de non-recevoir tirée de sa tardiveté et une défense au fond tirée de son mal fondé.

Pour justifier la fin de non-recevoir opposée à l'exception d'incompétence, la demanderesse s'appuie sur l'article 8 du code de procédure civile qui dispose que « les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir ».

Pour elle, à partir du moment où les défendeurs ont déjà exposé des défenses au fond dans leurs précédentes écritures, l'exception d'incompétence qu'ils ont soulevée dans leurs deuxièmes écritures heurte l'article 8 ci-dessus cité de telle sorte que le tribunal est appelé à déclarer cette exception de procédure irrecevable.

La demanderesse estime que même si la l'exception d'incompétence venait à être reçue, le tribunal ne manquera pas de constater qu'elle n'est pas fondée.

Elle affirme qu'en effet, si les conventions tiennent lieu de loi aux parties, c'est à la condition d'avoir été légalement formées ; ce qui n'est pas le cas de la clause attributive de compétence litigieuse en l'espèce.

Selon elle, cette clause viole la loi du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République togolaise qui a attribué compétence aux tribunaux de commerce pour connaître des litiges nés entre commerçants à l'occasion de leur commerce. Elle affirme que les règles de compétence étant d'ordre public, les clauses litigieuses ne sauraient recevoir application, d'autant plus que le tribunal de commerce était fonctionnel avant même leur signature. Elle estime également que le tribunal de première instance de Lomé auquel compétence a été attribuée n'existe plus.

D'autre part, réagissant à la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en œuvre de la conciliation préalable, la demanderesse soutient qu'à partir du moment où elle est la créancière qui souffre de la carence de son débiteur, il ne lui appartient pas de mettre en œuvre la phase de conciliation. Pour elle, il revenait au débiteur, à qui elle a pris soin de faire délaisser une mise en demeure de payer sa dette, de l'approcher pour faire une proposition de règlement amiable de telle sorte que ne l'ayant pas fait, il est mal fondé à soulever l'irrecevabilité de l'action dirigée contre lui.

Elle demande dans son dispositif qu'il plaise au tribunal :

EN LA FORME

- ✓ Déclarer irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs ;
- ✓ Si elle est reçue, la déclarer mal fondée et les en débouter ;

AU FOND

- ✓ Débouter les défendeurs de l'ensemble de leurs prétentions ;
- ✓ Adjuger à la demanderesse le bénéfice de ses demandes introductives d'instance.

En duplique, par écritures datées du 11 novembre 2025, les défendeurs maintiennent leurs moyens de forme et de fond.

Sur la recevabilité de l'exception d'incompétence qu'ils ont soulevée, les défendeurs rappellent que c'est en cours de procédure et après leurs premières écritures en date du 14 octobre 2025 dans lesquelles, sur la base de la convention de crédit des 4 octobre et 21 décembre 2023, ils déclaraient n'être pas redevables vis-à-vis de la COFINA TOGO, que cette dernière a cru en défense, produire un autre contrat en date des 9 décembre 2024 et 6 mars 2025 pour justifier ou soutenir ses demandes ;

Ils affirment que c'est à travers cette pièce qu'ils ont décelé l'existence de la clause attributive de compétence au profit du Tribunal de première instance de sorte que l'exception qu'ils ont soulevée n'est pas tardive.

S'agissant du bien-fondé de cette exception de procédure, les défendeurs soutiennent que, contrairement aux allégations de la demanderesse, il est toujours possible aux parties d'attribuer compétence au Tribunal de droit commun, même pour les litiges relevant d'une juridiction dont les compétences sont expressément établies par la loi.

Telle est d'ailleurs la position de la jurisprudence constante qui retient que « la clause par laquelle les parties conviennent que le tribunal de grande instance sera compétent, alors que le tribunal de commerce l'aurait légalement été, est en principe valable » (voir en ce sens Cass. civ., 4 août 1941 : JCP G 1942,1860, note Roubier. - Cass. 2^e civ., 25 juin 1958 : Bull. civ. 1958, II, n° 456. - T. com. Paris, 3 avr. 1995 : JurisData n° 1995-042511).

Pour ce qui est du bien-fondé de la fin de non-recevoir qu'ils ont soulevée, les défendeurs soutiennent que, contrairement aux allégations de la demanderesse, la tentative de conciliation prévue au contrat s'impose aux deux parties ; ce qui signifie que l'échec de cette conciliation doit être dûment constaté avant la saisine du tribunal compétent.

En conséquence, ils demandent que l'action de la demanderesse soit déclarée irrecevable.

Au fond, les défendeurs n'ont fait que préciser davantage les moyens déjà exposés dans leurs précédentes écritures.

II- ANALYSE

A- EN LA FORME

Pour s'opposer à l'action en paiement engagée à leur encontre, les défendeurs soulèvent une exception d'incompétence du tribunal de commerce de céans, au motif qu'une clause attributive de compétence au profit du tribunal de première instance de Lomé a été insérée dans le contrat les liant à la demanderesse. Celle-ci conteste cette exception, soutenant qu'elle est, d'une part, tardive et, d'autre part, mal fondée.

Il sied d'analyser la recevabilité de cette exception de procédure et, le cas échéant, son bien-fondé.

1) Sur la recevabilité de l'exception d'incompétence

La demanderesse affirme que l'exception d'incompétence, soulevée par les défendeurs dans leurs deuxièmes écritures alors qu'ils avaient déjà déposé de premières écritures contenant des moyens de fond, est irrecevable en application de l'article 8 du code de procédure civile.

S'il est vrai que l'article 8, alinéa 1, du code de procédure civile dispose que :

« Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir »,

Il convient toutefois d'observer que le principe de simultanéité et d'immédiateté ainsi énoncé ne doit pas faire obstacle à l'invocation d'irrégularités apparues en cours d'instance. Il arrive, en effet, que la cause d'une exception n'apparaisse qu'en cours d'instance. C'est à ce titre que, en matière d'exception de nullité des actes de procédure, le législateur exige que les exceptions dirigées contre les actes déjà accomplis soient invoqués simultanément, à peine d'irrecevabilité (article 19 du même code).

Il s'ensuit que les exceptions de procédure doivent être soulevées dès que leur cause apparaît, et toujours avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir postérieure.

En l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que, dans ses écritures en première réplique, la demanderesse a versé aux débats des pièces complémentaires, parmi lesquelles un avenant à la convention des 4 octobre et 21 décembre 2023, daté des 9 décembre 2024 et 6 mars 2025.

Cet avenant comporte une clause attributive de compétence au profit du tribunal de première instance de Lomé pour tout différend en découlant.

Ce n'est qu'à la suite de cette production que les défendeurs, dans leurs écritures subséquentes, ont décliné la compétence du tribunal de céans en se fondant sur ladite clause.

Il s'ensuit que la cause de l'exception d'incompétence ne s'est révélée qu'à la suite de la production de l'avenant susvisé, de sorte que les défendeurs sont recevables à la soulever dans leurs écritures immédiatement postérieures.

Il y a donc lieu de recevoir cette exception d'incompétence en la forme.

2) Sur le bien-fondé de l'exception d'incompétence

La demanderesse fustige le bien-fondé de l'exception d'incompétence au motif que la clause attributive de compétence au profit du tribunal de première instance de Lomé violerait les dispositions d'ordre public de la loi du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales.

Il est vrai que l'article 5 de la loi n°2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales attribue compétence à celles-ci pour connaître des contestations nées entre commerçants à l'occasion de transactions conclues pour les besoins de leur commerce.

Toutefois, aucune disposition de ce texte ne confère à cette compétence un caractère expressément exclusif en toutes matières. D'ailleurs, le tribunal de grande instance et les autres juridictions civiles de droit

commun (tribunal d'instance à compétence correctionnelle et civile, tribunal d'instance à compétence civile), conservent une compétence en matière commerciale, soit dans les cas prévus par la loi, notamment en cas d'actes mixtes, soit lorsqu'il n'existe pas territorialement de juridiction commerciale.

Ces tempéraments légaux prouvent que la compétence des juridictions commerciales ne revêt pas toujours un caractère exclusif ou impératif. Il s'ensuit que, sauf lorsque la loi institue une compétence exclusive d'ordre public, comme en matière de procédures collectives, les parties peuvent valablement convenir d'attribuer compétence à la juridiction civile de droit commun pour connaître des litiges nés de leur convention.

À titre comparatif, la Cour d'appel de Douai a jugé que : « La clause par laquelle les parties conviennent que le tribunal de grande instance sera compétent, alors que le tribunal de commerce l'aurait légalement été, est valable sauf lorsque le tribunal de commerce a compétence exclusive notamment en matière de redressement et de liquidation judiciaires ». (C.A., Douai, ch. 2, sect. 1, 19 juin 2013) ;

La compétence attribuée, par l'article 5 de la loi instituant les juridictions commerciales susvisée, aux juridictions de commerce pour connaître des litiges nés entre commerçants à l'occasion de leur commerce n'étant pas exclusive ni impérative, c'est valablement que les parties litigantes ont inséré, en l'espèce, une clause attributive de compétence au profit du tribunal civil de droit commun.

La demanderesse soutient, par ailleurs, que le tribunal de première instance désigné par la clause attributive de compétence litigieuse n'existait plus au

moment de la rédaction de cette clause ; d'où il suit, selon elle, qu'elle est inapplicable.

Cependant, le tribunal rappelle que conformément à l'article 1156 du code civil applicable au Togo, « On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ».

En l'espèce, il est manifeste que les parties ont entendu attribuer compétence à la juridiction civile de droit commun. Le fait qu'en 2022, à la suite de la réforme du code de l'organisation judiciaire du 30 juin 2019, le tribunal de grande instance de Lomé ait succédé au tribunal de première instance de Lomé, n'altère en rien cette volonté.

Il y a lieu, au regard de tout ce qui précède, de se déclarer incompétent au profit du tribunal de grande instance de Lomé.

3) Sur les dépens

La demanderesse ayant succombé à son procès, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge, conformément à l'article 296, alinéa 1, du code de procédure civile qui énonce que « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ».

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevable l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs, AGARA Mousbaou, BELO Mamadou, BOURAIMA Arouna et SOMADJAGO Adjouwu ;

La déclare fondée ;

En conséquence, se déclare incompétent ;

Renvoie la demanderesse, COFINA TOGO S.A., à s'adresser au tribunal de grande instance de Lomé, juridiction conventionnellement désignée par le contrat la liant aux défendeurs ;

Met les dépens à la charge de la demanderesse ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de commerce de Lomé, en son audience publique de la chambre ordinaire du mercredi 31 décembre 2025 à laquelle siégeait Monsieur **BANIZI Tchilabalo Lidaowe**, juge audit Tribunal, Président, assisté de Maître **AMANA E. Bèhèkoudamèwè**, Administrateur de greffe ;

*Et ont signé Le **Président** et le **Greffier**./.*